



P.P. CH-3003 Berne, OFAS, **A-Priority**

Aux cantons

Notre référence: 643.01/2009/00726 24.03 2011 No.: 5  
Collaboratrice responsable: Maia Jaggi  
Berne, le 31 mars 2011

**Information sur la révision du 18 mars 2011 de la loi sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2)  
Extension du droit aux allocations familiales aux indépendants en dehors de l'agriculture**

Madame, Monsieur,

A la dernière session de printemps, les Chambres fédérales ont adopté une révision de la LAFam qui étend le champ d'application de la loi aux indépendants en dehors de l'agriculture. Cette révision a pour origine l'initiative parlementaire Fasel (06.476 ; Un enfant, une allocation). Le délai référendaire pour les modifications du 18 mars 2011 court jusqu'au 7 juillet 2011. Pour l'heure, aucun référendum n'a été annoncé.

La Conseil fédéral modifiera en conséquence l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam ; RS 836.21) et les cantons devront adapter leur législation d'exécution. Nous avons pensé qu'il vous serait utile de disposer maintenant déjà de quelques informations à ce sujet.

Le Parlement a adopté une réglementation uniforme et globale qui s'applique à toutes les personnes exerçant une activité lucrative. De plus, une solution est apportée à la situation des personnes exerçant une activité lucrative qui ne réalisent pas le revenu minimum exigé pour toucher les allocations familiales, mais qui ne sont pas considérées comme sans activité lucrative au sens de la LAVS (nouvel al. 1<sup>bis</sup> de l'art. 19 LAFam). Voici les principaux éléments de la réglementation applicable aux indépendants :

- Tous les indépendants en dehors de l'agriculture sont soumis à la LAFam et doivent s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF).

- Les prestations sont financées par les cotisations que les indépendants versent en fonction de leur revenu soumis à l'AVS. Le revenu soumis à cotisation est plafonné au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (126 000 francs par an). Ce plafonnement est obligatoire pour tous les cantons.
- Les cantons décident si, au sein d'une même CAF, le même taux de cotisation est appliqué aux revenus soumis à l'AVS des salariés et à ceux des indépendants. Les taux de cotisation ne doivent être identiques que si le canton le prescrit expressément. S'il ne le fait pas, les CAF décident elles-mêmes de l'agencement des taux de cotisation, en respectant bien entendu les autres prescriptions du canton en matière de financement.
- Les indépendants ont droit aux mêmes prestations que les salariés. Le droit aux allocations n'est lié à aucune limite de revenu.

La nouvelle réglementation est conçue comme un système unique, ce qui veut dire que les dispositions applicables aux salariés contenues dans la LAFam et les régimes cantonaux d'allocations familiales sont également valables pour les indépendants. Pour les cantons, le besoin d'adaptation sera plus ou moins grand selon l'organisation actuelle de leur régime d'allocations familiales et leurs dispositions éventuelles concernant les indépendants. Ces adaptations devront être effectuées avant l'entrée en vigueur de la révision de la LAFam.

S'il n'y a pas de référendum, le Conseil fédéral modifiera l'ordonnance sur les allocations familiales probablement durant l'automne et fixera alors la date de l'entrée en vigueur. A première vue, celle-ci devrait être fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Vous trouverez en annexe les modifications de la LAFam. La présente lettre sera également publiée sur notre site Internet, où vous trouverez aussi d'autres informations sur la mise en œuvre de la révision au niveau fédéral et sur le projet Initiative parlementaire Fasel (<http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/index.html?lang=fr>).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez nous joindre par téléphone au 031 322 91 22 ou par courriel à l'adresse [familienfragen@bsv.admin.ch](mailto:familienfragen@bsv.admin.ch).

En vous remerciant de prendre connaissance de ces informations, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Ludwig Gärner, Vice-directeur, chef de domaine

Annexe mentionnée